

GE_GERICHTE JTAPI/1461/2023 vom 26. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1461_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1461/2023 du 26 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1461/2023 del 26 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

E. 3

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

- 13/15 - A/4257/2023 La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait

nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 5

En l'espèce, même si les déclarations des époux sont sur certains points contradictoires, il ressort clairement de ces dernières, que la situation au sein du couple est particulièrement conflictuelle depuis la première grossesse de Mme B_____ en 2020 et que sa deuxième grossesse, prématurée aux yeux de M. A_____, puis la naissance de l'enfant ont généré beaucoup de tensions entre les époux et de fréquentes disputes d'une certaine violence. Il ressort également du dossier que leur relation a empiré depuis que M. A_____ a annoncé à son épouse, en septembre 2023 qu'il souhaitait divorcer, étant relevé qu'à deux reprises l'un ou l'autre des conjoints a fait appel à la police et qu'à une occasion les cris de Mme B_____ ont alerté la concierge de telle sorte que cette dernière s'est rendue dans l'appartement familial. En accordant du crédit à ce que déclare chacune des parties, il peut être retenu que des insultes ont été échangées de part et d'autre et il paraît plausible qu'il y ait également eu des violences physiques réciproques. De tels faits correspondent sans conteste à la notion de violence domestique, au sens défini plus haut. Dans ces circonstances, la question n'est pas de savoir lequel des intéressés est plus responsable que l'autre de la situation, ce qui est bien souvent impossible à établir. L'essentiel est de séparer les conjoints en étant au moins à peu près certain que celui qui est éloigné du domicile conjugal est lui aussi l'auteur de violences, lesquelles peuvent également être psychologiques. Il sera au surplus tenu compte de la situation de plus grande vulnérabilité que présente Mme B_____, maman

- 14/15 - A/4257/2023 de deux très jeunes enfants, âgés de 2 ans respectivement, 1 an, lesquels au demeurant ont assisté, à plusieurs reprises, aux altercations de leurs parents. M. A_____ fait valoir que comme il s'engage à ne pas regagner le domicile familial avant le 5 janvier 2024 et à trouver un nouveau logement au plus vite, reconnaissant d'ailleurs que l'éloignement momentané du couple sera bénéfique à l'apaisement de la situation, la mesure litigieuse devrait être annulée, la procédure administrative étant inopportune. Le tribunal considère au contraire que la mesure prononcée par le commissaire de police qui n'implique pas un degré de preuve, mais une présomption suffisante des violences et de la personne de leur auteur, doit être confirmée en l'espèce. En effet, l'intérêt de Mme B_____ - laquelle a clairement manifesté sa peur que son époux revienne au domicile familial - à ce que l'éloignement prononcé soit effectivement respecté, sous la menace de l'art. 292 du CP précité, doit l'emporter sur celui de M. A_____ à ne pas être partie à une procédure administrative, ce d'autant qu'il n'a pas totalement respecté l'interdiction de contacter son épouse en communiquant avec elle par l'intermédiaire d'un groupe de messagerie téléphonique. Prise pour une durée de dix jours, soit la durée la plus courte prévue par la loi,

elle n'apparaît pas d'emblée disproportionnée, l'intéressé n'étant pas empêché de voir ses enfants et étant logé chez ses parents. Dans ces conditions, l'atteinte à sa liberté personnelle résultant de la décision entreprise, qui apparaît utile, nécessaire et opportune, demeure acceptable, étant observé qu'aucune autre mesure moins incisive ne serait envisageable pour atteindre le but fixé par la LVD.

E. 6

Par conséquent, l'opposition sera rejetée.

E. 7

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 8

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 15/15 - A/4257/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.